



**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE DUPARQUET**

**PROJET RÈGLEMENT 08-2023**

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

---

ATTENDU que la **Loi sur les cités et ville** accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Marlène Doroftei, appuyé par la conseillère Mme Chantal Provencher et résolu majoritairement que le présent règlement soit adopté. La conseillère Mme Solange Gamache applique son droit de dissidence.

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Ville (ou Municipalité) de Duparquet
« Conseil » :	Conseil municipal de la Ville (ou Municipalité) de Duparquet
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir, lequel est responsable de l'administration de la municipalité.
« Trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 97 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> .
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 2

Le présent règlement délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats spécifiquement prévus au présent règlement, au nom de la municipalité, au directeur général, au responsable de voirie ainsi qu'au responsable des travaux journaliers.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 1 000\$ par dépense ou contrat;

- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 10 000\$ \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5 000\$ \$ par dépenses ou contrat.

#### ARTICLE 4

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général, le responsable de voirie et le responsable des travaux journalier se voient déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) L'achat de gravier, asphalte ou autres matériaux nécessaires à la réparation des routes de la municipalité pour un montant maximum de 1 000\$ \$, par dépense ou contrat;
- b) Les frais relatifs à l'entretien des immeubles appartenant à la municipalité pour un montant maximum de 5 000\$ par dépense ou contrat;
- c) Les frais de location d'outils pour l'entretien des équipements de voirie et entretien des immeubles de la municipalité pour un montant maximum de 3 000\$ \$, par dépense ou contrat;
- d) Les frais d'essence pour les équipements, machineries et véhicules, pour un montant maximum de 500\$ par dépense ou contrat;

#### ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

#### ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

#### ARTICLE 7

Le directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

## ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 82 et au cinquième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes.

## ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement relatif à la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

## ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. Denis Blais  
Maire

---

Mme Chantal Poirier  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion            Le 5 décembre 2023  
Dépôt & lecture du projet : 29 octobre 2023  
Adoption :            Le 5 décembre 2023